

PROCEDURE - COMPETENCE

Compétence territoriale internationale – Conditions générales de vente et articles 5 et 15 du règlement CE en matière de compétence judiciaire – particulier agissant comme tel – pas de conditions générales et article 15 – incompétence

12^{ième} CHAMBRE

Rôle : 2008/RG/860 - Audience du 12 mai 2009 – Prononcé le 9 juin 2009

En cause de :

S.A. N.F.

Contre :

V. L.

Vu la requête d'appel du 5 juin 2008 par laquelle L. V. interjette appel du jugement rendu le 20 mars 2008 par le tribunal de première instance de Namur, dont aucun acte de signification n'est produit.

Vu l'appel incident et la demande incidente nouvelle contenant sommation d'anatocisme introduit par la S.A. N.F. par conclusions reçues au greffe de la cour le 25 août 2008.

Vu les conclusions et dossiers des parties.

Antécédents et objet de l'appel

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement et avec précision relatés par le premier juge, à l'exposé duquel la cour se réfère.

Il suffit de rappeler que :

- la S.A. N.F. a vendu des pierres naturelles à L. V. ;
- des difficultés ayant été rencontrées dans l'exécution de la vente, les parties ont conclu, le 26 août 2005, une convention pour les régler (voir pièce 1 du dossier de la S.A. N.F.) ;
- en invoquant cette convention, la S.A. N.F. a cité l'actuel appelant pour obtenir sa condamnation à lui payer la somme principale de 9.399,99 €, montant d'une facture pour la livraison de tablettes pour les fenêtres et des indemnités de retard de 500,00 € par jour à dater de la citation.
- dans ses conclusions d'instance, l'actuel appelant invoquait successivement la nullité de la citation, l'incompétence territoriale du tribunal et le non fondement de la demande principale ;

il introduisait au surplus, une demande reconventionnelle et réclamait la somme de 14.000 € à la S.A. N.F. en lui imputant un retard dans l'exécution de la convention susvisée.

Le premier juge a condamné l'actuel appelant à payer à la société S.A. N.F. le montant principal de la facture réclamée à majorer des intérêts légaux à partir du 12 octobre 2006, rejetant les autres moyens des parties pour le surplus

En appel, chacune des parties renouvelle ses prétentions, la S.A. N.F. faisant, au surplus, sommation d'anatocisme pour le montant principal de la facture en cause.

Discussion

I. Quant aux problèmes liés à la première citation introductive d'instance

Dans ses conclusions d'appel de synthèse, l'appelant reconnaît qu'une nouvelle citation a été faite contre laquelle il n'émet plus de contestations.

Il précise seulement à ce stade que le premier juge n'a pas référence à cette nullité dans son jugement et qu'il y a lieu d'en tenir compte en appel et de mettre les frais de cette première citation à charge de la S.A. N.F. (voir page 5 desdites conclusions).

Il est exact que le premier juge n'a pas fait de commentaire ou de disposition particulière quant aux difficultés rencontrées par la première citation de la S.A. N.F..

Néanmoins, des développements auraient été superfétatoires dans la mesure où la procédure avait été régularisée par une nouvelle citation.

Au surplus, la S.A. N.F. n'ayant réclamé que le coût d'une seule citation, la demande actuelle de l'appelant sur ce point est réglée et ne mérite pas d'autres considérations.

Quant à la compétence des tribunaux belges

Les parties ont longuement développé et approfondi ce point au stade de l'appel.

La discussion porte, d'une part, sur les conditions générales de vente qui contiendraient une clause d'attribution territoriale de compétence, et d'autre part, sur les règles internationales applicables en matière de compétence territoriale.

En ce qui concerne les conditions générales de vente, il y a lieu de relever les éléments suivants :

- il n'est pas contesté que les offres et documents de la S.A. N.F. ne contiennent pas lesdites conditions générales mais que l'offre faite à l'appelant mentionne que ces conditions peuvent être obtenues sur demande (voir pièce 2 du dossier de la S.A. N.F.) ;
- les conditions invoquées sont celles du « Groupement de carriers wallons » et pas des conditions spécifiques de la S.A. N.F. (voir pièce 1 du dossier de cette société) ;
- la S.A. N.F. affirme que lesdites conditions auraient été communiquées à l'appelant à sa demande, elle ne dépose aucun document sur ce point qui est contesté par l'appelant ;
- la S.A. N.F. reprend le moyen retenu par le premier juge quant à l'existence d'un courant d'affaire entre les parties, l'appelant contestant ce point en affirmant qu'il ne s'agit que de quelques ventes de pierres pour son habitation privée.

En ce qui concerne les règles internationales applicables :

- l'appelant estime que c'est l'article 15 du règlement CE 44/2001 du 22 décembre 2000 qui est applicable car il a la qualité de consommateur, élément contesté par la S.A. N.F. ;
- la S.A. N.F. invoque l'article 5 du règlement précité en affirmant que le lieu d'exécution du contrat était la carrière, l'offre de vente mentionnant que les pierres devaient être enlevées à la carrière ; l'appelant signale sur ce point qu'en réalité, c'est la S.A. N.F. qui s'est occupée du transport et donc de la livraison même si c'est lui qui a, in fine, payé le transport.

La cour constate d'abord que les pièces déposées par les parties démontrent que l'offre de vente initiale faite à l'appelant et qui contient la mention susmentionnée que les conditions générales de vente peuvent être obtenues sur demande est une offre du « Groupement de carriers wallons » lui-même et pas de la S.A. N.F. (voir pièce 2 du dossier de la S.A. N.F.).

Il résulte aussi des pièces déposées que c'est ce « Groupement des carriers wallons » qui s'est occupé de du transport des pierres commandées au domicile de l'appelant aux Pays-Bas.

Au surplus, la seule facture de la S.A. N.F. qui figure dans son dossier, qui est la facture actuellement réclamée, ne contient pas de référence à des conditions générales.

Par ailleurs, le relevé des pierres fournies par la S.A. N.F. (pièce 8 de son dossier) ne permet pas de retenir, a priori, l'existence d'un courant d'affaires entre les parties au litige, lesdites fournitures apparaissant n'être que des livraisons successives de pierres au domicile de l'appelant dans le cadre de la construction d'un seul immeuble.

In fine, la question de la compétence territoriale, tant en ce qui concerne l'application et la connaissance de conditions générales que les règles internationales, tient à la qualité qu'il faut reconnaître à l'appelant dans le présent litige.

Ainsi, à reconnaître la qualité de particulier et de consommateur à l'appelant, d'une part, il ne pourrait être retenu que des conditions générales pourraient lui être opposées dans les circonstances susmentionnées et, d'autre part, l'article 15 du règlement précité devrait être suivi.

Sur ce dernier point, la S.A. N.F. invoque que l'appelant aurait contracté dans le cadre de ses activités de dentiste qui seraient aussi reprises dans des répertoires comme exercées dans l'immeuble construit au moyen des pierres livrées.

Ce fait est dénié par l'appelant qui dépose des photographies et un constat d'huissier qui atteste qu'aucune activité de dentiste n'est exercée dans le lieu litigieux, l'appelant exerçant sa profession dans une clinique qui n'est pas concernée par les livraisons litigieuses de pierres.

Force est de constater que la présente cour ne peut que suivre l'argumentation de l'appelant quant à l'incompétence territoriale des juridictions belges.

Ce dernier relève d'ailleurs encore pertinemment que la facture en cause est établie au nom de lui-même et de son épouse et pas en son seul nom, ce qui aurait été nécessairement le cas s'il

avait contracté à titre professionnel et que la S.A. N.F. l'avait assigné devant le tribunal civil et non devant le tribunal de commerce.

La présente juridiction étant incompétente territorialement, elle ne peut examiner aucune demande des parties quant au fond de la cause, tant en ce qui concerne les moyens subsidiaires de l'appelant qu'en ce qui concerne pour moyens développés par la S.A. N.F. dans son appel incident.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935.

La Cour, statuant contradictoirement,

Reçoit les appels.

Réformant le jugement dont appel.

Dit que les juridictions belges sont incompétentes territorialement pour connaître de la demande.

Condamne la S.A. N.F. aux dépens des deux instances liquidés pour l'appelant, seul à y avoir intérêt, à 4.186,00 € selon l'état déposé et non contesté.
